

Dispenses EPS et Atelier

« L'apprenant est tenu d'assister à tous les cours auxquels il est inscrit, et pour la totalité de la séance. Les dispenses éventuelles (EPS, Atelier, ...) font l'objet d'une décision de la Direction. » Article 8

Un apprenant peut être temporairement dans l'incapacité physique de suivre un cours, d'éducation physique et sportive ou d'atelier. Dans ce cas, il peut solliciter une dispense de pratique. Tout document (lettre des parents, certificat médical d'un médecin) et quel que soit le motif de la dispense, est à remettre en main propre à l'infirmière qui devra le valider. L'infirmière pourra également examiner l'élève et le dispenser de pratique pour une séance (cf ci-dessous).

Un apprenant dispensé de pratique peut se voir attribuer un travail d'observation, d'arbitrage ou d'aide par l'enseignant.

INAPTITUDE PONCTUELLE (UNE SEANCE)

L'apprenant présente au professeur pour visa son carnet de correspondance complété par les parents ou l'infirmière. L'apprenant reste en cours, dans la plupart des cas, mais peut être confié à la vie scolaire s'il est dans l'incapacité de se déplacer. Il peut éventuellement lui être accordé de rentrer ou rester chez lui en début ou fin de journée par les CPE.

Tout cumul d'inaptitudes ponctuelles sans justificatif médical peut être considéré comme une tentative d'éviction de l'activité physique ou professionnelle enseignée et sera assimilé à de l'absentéisme.

INAPTITUDE PARTIELLE AVEC CERTIFICAT MEDICAL

L'apprenant présente au professeur pour visa son carnet de correspondance complété par l'infirmière qui a validé le certificat médical. Le professeur, en liaison avec les conseils de l'infirmière :

1. Propose des tâches adaptées à son inaptitude qui lui permettent de participer au cours.
2. Ou propose à la direction une dispense de cours pour la période correspondant aux dates indiquées par l'infirmière à la lecture du certificat médical.

La direction complète le carnet de correspondance pour informer la vie scolaire et la famille de sa décision.

En cas d'inaptitude partielle, le certificat médical formulera les contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles (Types de mouvements, d'efforts...) et non plus en termes d'activités physiques interdites à l'apprenant. Il importe, bien évidemment, que ces données soient exprimées de façon explicite afin qu'un enseignement réel, mais adapté aux possibilités de l'apprenant, puisse être mis en place.

INAPTITUDE DE LONGUE DUREE > 3 MOIS CONSECUTIFS OU CUMULES

L'apprenant présente au professeur pour visa son carnet de correspondance complété par l'infirmière qui a validé le certificat médical. L'imprimé officiel est obligatoire pour les élèves en classe d'examen. Dans la mesure du possible, le médecin scolaire validera ce type de dispense.

La famille ou l'apprenant majeur peut solliciter la dispense de cours par écrit sur le carnet, qu'il remet au professeur pour validation avant accord écrit, formalisé par la direction.

Les inaptitudes partielles ou totales, pour une durée supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, doivent faire l'objet d'une surveillance spécifique par le médecin de santé scolaire. En effet, ces apprenants pouvant être considérés comme ayant des difficultés particulières, il revient au médecin de santé scolaire d'en assurer le suivi en liaison avec le médecin traitant, la famille et l'enseignant.

Rappels pour les contrôles en cours de formation en EPS (CCF)

- ✚ Les modalités et le calendrier de rattrapage sont précisés en début d'année aux familles et s'imposent aux apprenants.
- ✚ Attention, toute absence aux dates d'examen non justifiée médicalement peut entraîner la note « zéro » à l'évaluation et à l'examen. Un certificat ne peut être rétroactif. Aucune justification tardive n'est acceptée.

Articles de référence du RI : 3, 4	
Textes de références éventuels : Code de l'éducation	
Règlement Intérieur du lycée adopté au Conseil d'administration du 8/2/2016, (revu, amendé et approuvé en dernier lieu le : 8/2/2016)	Ces modalités d'application sont assimilables au Règlement Intérieur 15 jours après leur publicité par voie d'affichage et/ou communication
Dernière impression le : 26/02/2016 17:51	